

# Feuilletons - Sénat

France. Sénat (1958-...). Feuilletons - Sénat. 1882/12/07.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

# SÉNAT

Session extraordinaire 1882.

---

## ANNEXE AU FEUILLETON N° 10

*du Jeudi 7 Décembre 1882.*

### PÉTITIONS

**Sur lesquelles les Commissions proposent des Résolutions  
spéciales (art. 101 et suivants du Règlement).**

**SESSION ORDINAIRE 1882**

### DEUXIÈME COMMISSION

Formation du 11 février 1882.

#### **Pétition n° 26**

Du 17 février 1882.

**M. Joseph RATAIRE**, ancien instituteur à La Thuile (Savoie), se plaint d'avoir été révoqué de ses fonctions d'instituteur le 21 décembre 1881, sans avoir été admis à justification, et sollicite une enquête sur les motifs de sa révocation.

Annexe VII — 1882.

M. NOBLOT, *rapporteur.*

**Rapport.** — Vous avez été saisis d'une pétition présentée par le sieur Rattaire, ancien instituteur primaire à La Thuile (Savoie), lequel proteste contre certaines mesures dont il a été l'objet de la part de l'administration préfectorale.

Le sieur Rattaire conclut en demandant au Sénat de vouloir bien faire reviser son dossier, ordonner une enquête, et le faire réintégrer dans les fonctions qui lui ont été enlevées.

Votre Commission s'est entourée, avec le plus grand soin, de tous les renseignements qui étaient de nature à l'éclairer.

Il résulte de l'examen auquel elle s'est livrée, que le pétitionnaire a été de la part de l'administration l'objet d'une atténuation aux rigueurs qu'il avait encourues, atténuation qui semble devoir lui donner satisfaction.

En effet, M. le préfet de la Savoie, qui avait prononcé la révocation du sieur Rattaire, ému de ses supplications et pour ne pas lui faire perdre ses droits à la retraite, et même aussi en considération de ses charges de famille, lui a accordé d'office un congé d'un an. Il apparaît d'après les dates des diverses pièces jointes au dossier que le sieur Rattaire, lorsqu'il a lancé sa pétition, ne connaissait pas la mesure de bienveillance dont il venait d'être l'objet.

En raison de tout ce qui précède, votre Commission a l'honneur de vous inviter, Messieurs, à prononcer l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

*Ordre du jour.*